Décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 15/02/1983 à la page 151 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Version en vigueur au 11/10/2012

► Titre Ier - De la commercialisation des véhicules neufs(Art. 2 à Art. 8)
► Titre II - De la commercialisation des véhicules d'occasion(Art. 9 à Art. 22)

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;
Vu la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 relative à l'information et la protection du consommateur dans le territoire ;
Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 12 janvier 1983,

Décide :

Article 1er

Les entreprises commercialisant des véhicules automobiles dans le territoire de la Polynésie française sont soumises aux dispositions de la présente décision.

TITRE IER - DE LA COMMERCIALISATION DES VÉHICULES NEUFS

Art. 2

Sur tout le territoire de la Polynésie française, toute entreprise commercialisant des véhicules automobiles neufs (véhicules comportant neuf places assises y compris celle du chauffeur et d'un poids total en charge maximum de 3.500 kg) est tenue d'accorder à l'acheteur une garantie pièce et main-d'œuvre d'une durée minimale de six mois ou pendant dix mille kilomètres.

Art. 3

La période de garantie commence à courir à compter de la date de livraison du véhicule au client.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011*

Le concessionnaire garantit les véhicules selon les prescriptions et dans les conditions définies par le constructeur. Un exemplaire de ces conditions de garantie est déposé à la direction générale des affaires économiques.

Art. 5

La garantie comprend le remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses par suite de défaut de matière ou de montage ainsi que la gratuité de la main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses.

Art. 6

La garantie est exclusivement accordée après examen du véhicule de la part du vendeur dans les ateliers de réparation agréés par ses soins.

Art. 7

La garantie est annulée si le véhicule est utilisé dans les conditions suivantes :

- Quand il a fait l'objet de modification technique de nature à modifier son fonctionnement normal : remplacement de pièces d'origine par des pièces adaptables y compris les pneumatiques de dimension non conforme ;

- Quand il est réparé ou démonté, même partiellement en dehors des ateliers agréés par le concessionnaire ;

- Quand l'entretien n'a pas été fait selon les prescriptions du constructeur ;

- Quand le véhicule a été mal utilisé ou utilisé à d'autres usages que celui prévu par le constructeur et que cette mauvaise utilisation est établie par un expert agréé auprès des tribunaux.

Dans ce dernier cas, les frais d'expertise sont à la charge du client quand la mauvaise utilisation du véhicule est établie par l'expert et à la charge du concessionnaire dans le cas contraire.

Art. 8

Sont exclus de la garantie :

- Les ampoules, bougies, batterie et pneumatiques,
- Les produits consommables (huiles, ingrédients,...),
- L'entretien et le graissage,
- Les opérations courantes d'entretien,
- Le remorquage d'un véhicule,
- La perte d'utilisation du véhicule pendant les réparations de garantie,
- Les accessoires radiophoniques,
- Les interventions dues à l'usure normale liée à l'utilisation du véhicule ou à des accidents.

TITRE II - DE LA COMMERCIALISATION DES VÉHICULES D'OCCASION

Art. 9

Dans les îles de Tahiti, Moorea et Raiatea, toute vente de véhicules automobiles (véhicules comportant au maximum neuf places assises y compris celle du chauffeur, et d'un poids total en charge maximum de 3.500 kg) par un commerçant patenté agissant pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers est assujettie à la délivrance d'un bilan technique déterminant l'état du véhicule commercialisé.

Art. 10

Ce bilan technique à la charge du commerçant doit être établi et visé par un expert agréé auprès des tribunaux et agréé par le service des mines dans les mêmes formes et conditions du modèle joint en annexe I à la présente décision.

Art. 11

Au cas où le véhicule expertisé n'est pas conforme aux dispositions édictées par le titre II, chapitre 1er du code de la route, l'expert est tenu d'adresser au service des mines un exemplaire du bilan technique dès son établissement.

Art. 12

La communication du bilan technique à l'acheteur est obligatoire au moment de la présentation du véhicule par le commerçant. Le commerçant devra certifier sur ce bilan que le véhicule n'a subi aucune modification et n'a pas été accidenté entre la date de son établissement et la date de la transaction.

Art. 13

La validité du bilan technique établi par l'expert est de 90 jours. De même la différence entre le kilométrage figurant au compteur et le kilométrage porté sur le bilan technique ne doit pas être supérieure à 300 kilomètres.

Art. 14

Pour tout véhicule commercialisé, outre le double de la facture délivrée au client, le commerçant est tenu de conserver pendant 3 ans, un double du bilan technique dûment visé par l'acheteur.

Art. 15

Le transfert de carte grise est assujetti à la présentation du bilan technique dûment signé par l'acheteur tant en ce qui concerne les véhicules pour lesquels le commerçant agit pour son propre compte que pour ceux où il

intervient pour le compte d'un tiers.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011*

Le prix des prestations assurées par les experts agréés pour l'élaboration du bilan technique susvisé ne peut être supérieur au tarif forfaitaire de 3.500 F.CFP, déplacement de l'expert non inclus.

Dans l'île de Tahiti, le tarif de déplacement de l'expert est fixé comme suit :

Papeete : 250

Faaa : 600

Punaauia : 1.100

Paea : 1.700

Papara : 2.300

Mataiea : 2.400

Papeari : 2.650

Taravao : 3.100

Vairao : 3.100

Tautira : 3.100

Hitiaa : 2.650

Mahaena : 2.400

Tiarei : 1.800

Papenoo : 1.300

Mahina : 1.100

Arue : 600

Pirae : 350

Dans les îles de Moorea et Raiatea, les experts sont tenus de déposer leurs tarifs de déplacement à la direction générale des affaires économiques.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 170 CM du 7 février 1992*

Article abrogé

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 170 CM du 7 février 1992*

Article abrogé

Art. 18 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1185 CM du 9 décembre 1987*

(1) - Les dimensions minimales des supports portant indication des prix de vente des véhicules automobiles commercialisés par un professionnel ne peuvent être inférieures à 14x21 cm.

(2) - Les supports portent les mentions suivantes :

Marques du véhicules - modèle - version - année du modèle - puissance fiscale - options - prix TTC comptant - premier versement - montant et nombre de mensualités - prix total à crédit - qualité du vendeur (garage ou particulier).

(3) - La hauteur des chiffres indiquant le prix de vente TTC au comptant ne peut être inférieure à 2 cm.

(4) - Dans le cas de ventes à crédit, l’indication du montant des mensualités est écrit en chiffres, de hauteur inférieure à celle utilisées pour l’indication du prix de vente au comptant.

(5) - L’affichage des prix doit être visible et lisible à l’extérieur du véhicule.

(6) - Le prix de vente des véhicules de particuliers, déposés chez un professionnel, dans le cadre d’un dépôt-vente, est affiché dans les mêmes conditions que celui des autres véhicules.

Art. 19

Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera poursuivie, réprimée et sera punie d'une peine minimale de 550 FF (10.000 FCP) et maximale de 1.925 FF (35.000 FCP) par infraction commise. Les contrevenants ayant été sanctionnés peuvent être astreints à faire publier dans un journal local l'extrait du

jugement les concernant.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012*

Tout manquement aux dispositions des articles 9, 10, 13 et 14 ci-dessus est sanctionné d'une amende administrative de 30 000 F CFP.

Est sanctionné d'une amende administrative de 50 000 F le fait de ne pas respecter les conditions de publicité édictées à l'article 18 bis ci-dessus.

Les agents de la direction générale des affaires économiques sont habilités à rechercher et constater les manquements visés aux alinéas précédents.

Art. 21

L'application de la présente décision aux commerçants de Moorea et Raiatea est suspendue jusqu'à l'agrément par le tribunal et par le service des mines d'un expert pour ces îles.

Art. 22

La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 avril 1983.

Papeete, le 21 janvier 1983.
Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE

Vu et rendu exécutoire, le 21 janvier 1983.
Le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
Gérard DUMONT

Annexe 1 – Bilan technique déterminant l'état des véhicules

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Décision n° 60 AE du 21 janvier 1983, JOPF n° 5 N du 15/02/1983 à la page 151
- Arrêté n° 1185 CM du 9 décembre 1987, JOPF n° 51 N du 17/12/1987 à la page 1919
- Arrêté n° 649 CM du 29 juin 1988, JOPF n° 27 N du 07/07/1988 à la page 1324
- Arrêté n° 170 CM du 7 février 1992, JOPF n° 7 N du 13/02/1992 à la page 327
- Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011, JOPF n° 30 N du 28/07/2011 à la page 3877
- Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012, JOPF n° 41 N du 11/10/2012 à la page 6552

Annexe 1 – Bilan technique déterminant l'état des véhicules

BILAN TECHNIQUE DETERMINANT L'ETAT DES VEHICULES

IDENTIFICATION DU VEHICULE

MARQUE : ..... TYPE : .....

NUMERO DE SERIE : ..... PUISSANCE : .....

IMMATRICULATION : ..... COULEUR : .....

KILOMETRES AU COMPTEUR : ..... DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION : .....

NOMBRE DE TRANSFERTS (*Transfert éventuel de Métropole inclus*) : .....

ETAT GENERAL

1°) *CARROSSERIE*

a) ASPECT GENERAL :

b) TOLERIE - CORROSION :	Etat inférieur à la normale	Etat normal	Etat supérieur à la normale
. Coque :	☐	☐	☐
. Plancher :	☐	☐	☐
. Cadre :	☐	☐	☐
. Châssis :	☐	☐	☐
c) PEINTURE :	☐	☐	☐
d) SELLERIE - GARNITURES INTERIEURES :	☐	☐	☐

e) OBSERVATIONS EVENTUELLES
(*Eléments de carrosserie endommagés*) .....

2°) *GEOMETRIE DU VEHICULE* : ☐ ☐
(*Appréciations à l'essai*)

Observations éventuelles

3°) *ELEMENTS DE SECURITE* :

a) FREINS :

. Garde à la pédale :	☐	☐
. Fuites :	Oui ☐	Non ☐

b) DIRECTION :
(*Appréciations à l'essai*) .....

	Etat inférieur à la normale	Etat normal	Etat supérieur à la normale
c) SUSPENSIONS :	☐	☐	☐
d) ECLAIRAGE			
. Etat des projecteurs :	☐	☐	☐
. Batterie :			
e) PNEUMATIQUES :			
. Coupures :	Oui ☐	Non ☐	
. Pourcentage d'usure :			
AV/D			
AV/G			
AR/D			
AR/G			

4°) ELEMENTS MOTEUR ET TRANSMISSION : (Appréciations) :

a) Démarrage moteur : .....

b) Fonctionnement moteur : (*Fumée* ...) : .....

c) Embrayage : .....

d) Boîte de vitesse : .....

e) Autres organes : .....

5°) *ELEMENTS DIVERS :*	Etat inférieur à la normale	Etat normal
a) Essuie glace :	☐	☐
b) Avertisseur :	☐	☐
c) Rétroviseur : intérieur	Oui ☐	Non ☐
extérieur	Oui ☐	Non ☐

6°) *ESSAIS SUR ROUTE* :

. Tenue de route : (*Appréciations*) :

. Freinage (*Conclusion du test au décéléromètre*) : .....

. Autres éléments : .....

7°) *SEQUELLES D'ACCIDENTS ANTERIEURS* : .....

8°) APPRECIATION D'ENSEMBLE : .....

.....

Fait à ..... le .....

(*Signature et cachet de l'expert*)

Je soussigné ..... certifie que le véhicule précité n'a subi aucune modification et n'a pas été accidenté depuis l'établissement de ce bilan technique.

Fait à ..... le .....

(*Signature du commerçant*)